

La Justice transitionnelle et l'invention d'une Justice Indépendante en RDC : Nécessité ou urgence?

Par *Adolphe Kilomba Sumaili**

A. Introduction

A l'aube de son indépendance apurement obtenue de la Belgique le 30 juin 1960, ce pays n'a connu qu'instabilité politique, dictatures, insurrections, guerres assorties de graves violations des droits de l'homme et de droit international humanitaire.¹ Le dysfonctionnement institutionnel crée par des crises politiques et militaires à répétition a conduit à l'effondrement de l'Etat congolais et avec celui-ci tout son appareil judiciaire. Constitué d'une justice civile et d'une justice militaire, le pouvoir judiciaire de la RDC a été et demeure encore à ce jour plus un instrument de répression au service du pouvoir qu'un bouclier de protection à la fois pour les populations civiles que pour les institutions démocratiques. Souvent aux ordres et sans budget conséquent, la justice congolaise n'a pas été en mesure de prévenir ou de réprimer les crimes les plus graves commis dans ce pays depuis le 30 juin 1960 à nos jours dans ce pays.²

S'il est vrai qu'il y a des efforts tendant vers l'indépendance de la justice à partir de la promulgation du nouveau code de justice militaire en 2002,³ force est de constater que le chemin à parcourir demeure encore long, très long pour espérer la création d'une justice in-

* Prof. Dr Adolphe KILOMBA SUMAILI (PhD) est Professeur Associé à la Faculté de Droit de l'Université Catholique de Bukavu et à L'institut Supérieur des Techniques Médicales de Bukavu. Il a défendu sa thèse sur la justice transitionnelle le 18 mars 2016 à la Vrije Universiteit Brussel (VUB) à Bruxelles. Il est également détenteur d'un MA en droit international et résolution des conflits de l'Université des Nations Unies pour la Paix (UPEACE)/Costa Rica après sa licence en droit en 2006 à l'Université Catholique de Bukavu (kilombaadolphe@yahoo.fr).

- 1 Voir à ce sujet *MBAVU MUHINDO*, Le Congo-Zaire d'une Guerre à l'Autre. De Libération en Occupation : chronique 1996-Lusaka, Paris, 2003, pp.106-114; *Collette Braeckman*, « Dix Questions pour Comprendre la Guerre du Congo » *Le Soir*, (du 19 au 20 septembre 1998), p.10 disponible au http://archives.lesoir.be/dix-questions-pour-comprendre-la-guerre-du-congo-la-tent_t-19980919-Z0FRYY.html consulté le 16 Septembre 2013 à 04 :35. Voir également *Haut Commissariat de l'ONU aux Droits de l'Homme*, Rapport du Projet Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République démocratique du Congo, le 1 octobre 2010, p51 disponible au http://www.ohchr.org/Documents/Countries/ZR/DRC_MAPPING_REPORT_FINAL_FR.pdf consulté le 13 juillet 2013 à 12 :58.
- 2 La situation de ce jour reste symbolisée par les massacres à répétition à Beni dans la province du Nord-Kivu. Voir *Radio Okapi*, 22 Personnes tuées à la Machette à Beni, le 14 mai 2015, disponible au <http://www.radiookapi.net/actualite/2015/05/14/rdc-22-personnes-tuees-la-machette-beni> consulté le 22 août 2016 à 15 :53.
- 3 C'est le cas à titre d'exemple de la création du Conseil Supérieur de la Magistrature; la suppression de la Cour des Sûretés de l'Etat; la ratification du statut de Rome créant la Cour Pénale Internationale.

dépendante en RDC. Après plus des deux décennies des guerres à répétition, la RDC devrait s'atteler à rendre opérationnelle l'édification d'une justice indépendante pour mieux asseoir les fondements d'un Etat de droit. Contrairement à cette aspiration, l'on observe plutôt une justice aux ordres, dépourvue de budget conséquent entraînant une corruption généralisée et institutionnalisée.⁴ Aux vues de cet état des faits, la justice congolaise n'est pas à ce jour en mesure de faire face à l'impunité généralisée dans ce pays. Pour preuve, les tueries et graves violations des droits de l'homme continuent dans plusieurs parties du pays comme à Beni dans la province du Nord-Kivu malgré le début du procès des présumés ADF dans cette ville.⁵

A l'exemple de plusieurs pays d'Amérique latine comme l'Argentine, le Chili, le Salvador et le Guatemala, la RDC devrait s'engager dans un processus holistique de justice transitionnelle pour réinventer une justice indépendante, véritable garantie de non-répétition des crimes graves et d'un véritable Etat de droit. Cet article soutient l'argument selon lequel la RDC, devrait, après autant d'années des conflits et d'instabilité mettre en œuvre un processus holistique de justice transitionnelle, lequel devrait mettre un accent particulier sur la construction de l'indépendance de la justice pour l'avènement d'un véritable Etat de droit. Construire une justice indépendante devient non seulement une nécessité, mais aussi une urgence.

Méthodologie de recherche.- Pour démontrer cette affirmation, ce papier s'alimente d'une méthodologie documentaire appuyée par la technique d'observation active. En effet, nous interrogeons le droit international sur la portée de l'expression justice transitionnelle pour mieux en saisir les tenants et les aboutissants.⁶ La construction théorique de la justice

nale (CPI) par la RDC; la promulgation de la Constitution de la Transition en 2003 suivie de la promulgation de la celle de la Troisième République le 18 février 2006, etc.

- 4 A partir de l'observation dans nos activités quotidiennes comme Avocat au Barreau de Bukavu, il est à ce jour impossible de prétendre conduire un dossier en justice sans avoir assez des moyens pour chaque fois « motiver » les magistrats aussi bien du siège que du ministère public. La prétention de conduire une affaire sans passer par cette voie est à ce jour une totale utopie.
- 5 En date du 20 août 2016 a débuté le procès de certains éléments ADF, accusés de commettre des massacres dans cette partie du pays : Voir *Radio Okapi*, Nord-Kivu : 6 Présumés ADF Comparaissent après le Massacre de Beni, le 20 août 2016, disponible au <http://www.radiookapi.net/actualite/2015/05/14/rdc-22-personnes-tuees-la-machette-beni> consulté le 22 août 2016 à 16 :01.
- 6 En effet, il existe encore un débat houleux sur l'appartenance disciplinaire de la justice transitionnelle. Celle-ci a souvent été réclamée aussi bien par le droit international que par les autres disciplines comme la sociologie, la criminologie, la politique, l'anthropologie, etc. Bien que nous soutenions la thèse selon laquelle le droit international en est la cheville ouvrière, mieux encore le géniteur de cette discipline (voir *Kilomba Sumaili*, La Justice Transitionnelle et la Résolution Pacifique des Conflits en RD Congo : du 24 avril 1990 au 30 décembre 2015, Thèse de doctorat, Bruxelles, Vrije Universiteit Brussel, 18 mars 2016, pp.54-56), nous n'en contestons cependant pas l'interdisciplinarité à la lumière de *Christine Bell*; *Catherine O'Rourke* (voir *Christine Bell* et C O'Rourke, «Does Feminism Need a Theory of Transitional Justice? An Introductory Essay», *International Journal of Transitional Justice*, 2007, vol.1, n°1, pp.941-980; *Leora Bilsky*, *Transformative Justice*, *Israeli Identity on Trial*, Michigan, 2007, p.9.) Au lieu d'affaiblir cette discipline, nous pensons que cette interdisciplinarité fait plutôt sa force : voir *Noémie Turgis*, La justice transitionnelle en droit

transitionnelle nous permettra ainsi de comprendre la place qu'occupe l'indépendance de la justice dans un tel processus pour un pays post-conflits (1). L'état des lieux de l'indépendance de la justice congolaise sera fournie (2) grâce à la fois à la technique d'observation dont nous nous sommes servis avec notre casquette d'avocat, c'est-à-dire une personne vivant au contact permanent avec divers palais de justice de la RDC ainsi que des témoignages sous le sceau d'anonymat des magistrats aussi bien du siège que du ministère public. Les rapports régulièrement publiés par les ONG tant nationales qu'internationales sur l'indépendance de la justice alimenteront également nos réflexions pour enfin suggérer les pistes de solution.

B. Comprendre la Justice Transitionnelle

Ce concept généralement polysémique⁷en doctrine nécessite une clarification théorique et conceptuelle de manière à comprendre la place qui devrait revenir à la construction d'une justice indépendante en faveur d'un Etat post-conflit. Tout en reconnaissant d'entrée de jeu la pluralité des définitions du concept justice transitionnelle, il y a lieu de relever, en revanche, que toutes ces définitions, loin de se contredire, se complètent mutuellement et se confortent autour d'un dénominateur commun : la justice transitionnelle vise à gérer l'héritage d'un passé violent pour l'instauration de la démocratie et de l'Etat de droit dans une société post-conflit. C'est sur cette voie que la RDC devrait s'engager pour prétendre réformer de fond en comble son système judiciaire. Nous allons y revenir plus tard dans cet article.

En parcourant ces définitions, il se dégage le constat selon lequel la justice transitionnelle a été définie à son origine par Ruti Teitel. Il y a eu ensuite une autre définition parmi tant d'autres que l'on appellera ici selon la chronologie du temps la deuxième définition qui, sans contredire celle de Ruti Teitel, en décrit plutôt les mécanismes principaux. Enfin, l'ONU et le Centre International de Justice Transitionnelle (CIJT-ICTJ) ont également proposé une autre définition de la justice transitionnelle, laquelle est devenue le guide de plusieurs sociétés post-conflit à nos jours. Ruti Teitel fut celle qui a donné la définition originelle de la justice transitionnelle.⁸ Sa pensée a été suivie par Pierre Hazan,⁹ Xavier Philippe¹⁰ et Mark Freeman qui l'ont d'une façon ou d'une autre complétée. Elle définit la jus-

international, Bruxelles, 2014, p.30; *Kilomba Sumaili*, La Justice Transitionnelle et la Résolution Pacifique des Conflits en RD Congo : du 24 avril 1990 au 30 décembre 2015, Thèse de doctorat, Bruxelles, Vrije Universiteit Brussel, 18 mars 2016, pp.54-56.).

7 Comme le concède Dr *Noémie Turgis*, «il n'existe pas encore à ce jour une définition unanimement reconnue de la justice transitionnelle.» (Voir *Noémie Turgis*, La justice transitionnelle en droit international, Bruxelles, 2014, p.18.).

8 *Ruti Teitel*, «Transitional Justice in a New Era», Fordham International Law Journal, Vol 26, n°4, 2003, p.893.

9 *Pierre Hazan*, Juger la Guerre, Juger l'Histoire, Paris, 2007.

10 *Xavier Philippe*, «Les Nations Unies et la Justice Transitionnelle: Bilan et Perspectives», L'Observateur des Nations Unies, 2006, n°20-21, pp.169-170.

tice transitionnelle de la manière suivante : «*transitional justice refers to the view of justice associated with periods of political change, as reflected in the phenomenology of primarily legal responses that deal with the wrongdoing of repressive predecessor regimes.*»¹¹

En d'autres termes, elle définit la justice transitionnelle comme un concept de la justice, intervenant en période de changement politique, qui se caractérise par une réponse juridique aux méfaits de régimes répressifs révolus. Au regard de cette définition, la justice transitionnelle apparaît comme une justice qui s'applique pendant la période de bouleversement politique à la suite de la chute des régimes dictatoriaux. La deuxième définition est entre autres l'œuvre du jurisconsulte David Laban. Elle est orientée vers la description de divers mécanismes à mettre en œuvre dans un processus de justice transitionnelle. A la différence de Ruti Teitel, David Laban procède plutôt par une définition descriptive en recoupant les similitudes institutionnelles des pays ayant expérimenté cette justice. Il définit ainsi la justice transitionnelle comme l'ensemble de « Commission Vérité, Tribunal Pénal International ou semi-International, lois d'épuration, octroi de réparations individuelles ou collectives, expressions publiques de repentir, ouverture des archives, réformes politiques et institutionnelles, processus de mémorialisation, réécriture des livres d'Histoire, cérémonies du souvenir, lois mémorielles.»¹²

Cette deuxième définition quant à elle, semble être essentiellement descriptive.¹³ Elle décrit les divers mécanismes transversaux de justice transitionnelle de Belgrade à Belfast et de Johannesburg à Kigali. Cette description résume à notre sens les mécanismes constants de justice transitionnelle mis en place à travers le monde. L'atout majeur que présente cette description est qu'elle met en lumière la panoplie d'institutions de justice transitionnelle envisageables pour déboucher à la *catharsis* dans une société en quête de redéfinition après les années des guerres et de violence. Aussi descriptive qu'elle puisse paraître, la définition de David Laban court le risque de devenir incomplète suite à l'innovation dont certaines sociétés peuvent faire montre pour affronter certaines situations post-conflits qui leur sont particulières. C'est le cas du Rwanda post-génocide avec les *Gacaca*,¹⁴ les *Bashingantae*¹⁵ au Burundi, l'*Ubuntu* en Afrique du Sud, le *Fambul Tok* en Sierra-Léone.

11 Voir *Teitel supra* note 8.

12 La définition de *David Laban* dans *DAVID Bloomfield* et alii, *Reconciliation After Violent Conflict, A Handbook*, Stockholm, 2003, Forward.

13 Voir *David Bloomfield* et alii, *Reconciliation After Violent Conflict, A Handbook*, Stockholm, 2003.

14 Les *Gacaca* sont les juridictions traditionnelles mises en place au Rwanda pour poursuivre pénalement les nombreux auteurs, co-auteurs et complices du génocide comme le Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR) ne pouvait nullement les juger tous. Pour en savoir davantage, lire *Christophe Bornkamm, Rwanda's Gacaca Courts. Between Retribution and Reparation*, Oxford, 2012, p.25 et suivantes.

15 Ce terme désigne les mécanismes traditionnels de règlement des différends au Burundi. Les *Bashingantae* sont des notables des diverses communautés et clans généralement en charge de trancher les litiges dans leurs communautés respectives. La tendance a été d'y faire recours à l'exemple de *Gacaca*.

La troisième définition de la justice transitionnelle est celle proposée par le Secrétaire Général de l'ONU à la demande du Conseil de Sécurité de l'ONU qui avait estimé nécessaire la mise en place de la conception onusienne de la justice transitionnelle depuis 2003.¹⁶ Le but de cette démarche était de coordonner les efforts de l'ONU dans la reconstruction de la justice dans des sociétés post-conflit avec l'ambition de bâtir ou de rebâtir l'Etat de droit.¹⁷ Dans ce rapport au Conseil de Sécurité, le Secrétaire Général avait reconnu l'impérieuse nécessité de « *articulating a common language of justice for the United Nations.* »¹⁸

C'est ainsi qu'il a défini la justice transitionnelle comme « l'éventail complet des divers processus et mécanismes mis en œuvre par une société pour tenter de faire face à des exactions massives commises dans le passé, en vue d'établir les responsabilités, de rendre justice et de permettre la réconciliation. Peuvent figurer au nombre de ces processus des mécanismes tant judiciaires que non judiciaires, avec (le cas échéant) une intervention plus ou moins importante de la Communauté internationale et des poursuites engagées contre des individus, des indemnisations, des enquêtes visant à établir la vérité, une réforme des institutions, des contrôles et des révocations, ou une combinaison de ces mesures. »¹⁹ Ici encore, il y a lieu de relever en passant la place que la justice est appelée à jouer à savoir la poursuite des crimes graves. C'est à travers ce rapport que l'ONU a encré sa vision et sa compréhension de l'expression justice transitionnelle. Le Centre International de Justice Transitionnelle (ICTJ) a fourni une définition *mutatis mutandis* similaire.²⁰

Cinq piliers fondamentaux forment dès lors la charpente de la justice transitionnelle. Il découle de ces trois définitions que la justice transitionnelle est constituée de cinq piliers transversaux que nous appelons désormais les piliers fondamentaux de la justice transitionnelle. Il s'agit du droit de connaître la vérité, de l'obligation de poursuivre cristallisée dans *aut dedere aut judicare*, de la clémence, du droit à la réparation ainsi que des garanties de non-répétition. En fait, ces cinq piliers constituent le standard de tout processus de justice transitionnelle.²¹ L'on ne saurait ainsi parler de justice transitionnelle sans avoir cinq axes majeurs à savoir les poursuites en justice des auteurs des crimes; les initiatives en faveur de

16 UNSC, The rule of law and transitional justice in conflict and post-conflict societies, Report of the Secretary General, 23 août 2004, disponible au <http://www.ipu.org/splz-e/unga07/law.pdf> consulté le 8 septembre 2015 à 13:31.

17 *Ibid.*

18 *Ibid.*

19 United Nations Security Council, «The Rule of Law and Transitional Justice in Conflict and Post-conflict Societies» Report of the Secretary-General, S/2004/616, August 23, 2004, paragraphe. 8.

20 Voir «[T]he set of judicial and non-judicial measures that have been implemented by different countries in order to redress the legacies of massive human rights abuses. These measures include criminal prosecutions, truth commissions, reparations programs, and various kinds of institutional reforms. » (Voir International Center for Transitional Justice, «What Is Transitional Justice? » *ICTJ Website* : <http://ictj.org/about/transitional-justice> consulté le 8 décembre 2014 à 18:59.).

21 *Fabrice Hourquebie*, La Notion de « justice transitionnelle, a-t-elle un sens? » disponible au <http://www.droitconstitutionnel.org/congresParis/comC5/HourquebieTXT.pdf> consulté le 16 juin 2014 à 00 :51.

la recherche de la vérité; l'octroi de réparation aux victimes et la réforme des institutions judiciaires et politiques.²² Il découle de toutes ces définitions qu'un appareil judiciaire indépendant et fort dispose bien de sa place pour aider un pays à renaître après autant d'années des turbulences et d'instabilité politique.

En essayant de dessiner le contour du cinquième pilier de la justice transitionnelle, l'Assemblée Générale de l'ONU considère l'indépendance de la justice comme une garantie de non-répétition des crimes graves. Bien que n'étant pas encore consacrées par le droit international conventionnel, les garanties de non-répétition ont été définies par l'Assemblée Générale²³ pour aider les Etats post-conflits à mieux comprendre ce qu'ils sont appelés à faire dans tout processus de justice transitionnelle qu'ils initieraient en termes des réformes. Dans sa résolution 60/147 du 16 décembre 2005, l'Assemblée Générale de l'ONU détermine les lignes directrices formant l'ossature des garanties de non-répétition : «*23. Guarantees of non-repetition should include, where applicable, any or all of the following measures, which will also contribute to prevention: (a) Ensuring effective civilian control of military and security forces; (b) Ensuring that all civilian and military proceedings abide by international standards of due process, fairness and impartiality; (c) Strengthening the independence of the judiciary; (d) Protecting persons in the legal, medical and health-care professions, the media and other related professions, and human rights defenders; (e) Providing, on a priority and continued basis, human rights and international humanitarian law education to all sectors of society and training for law enforcement officials as well as military and security forces; (f) Promoting the observance of codes of conduct and ethical norms, in particular international standards, by public servants, including law enforcement, correctional, media, medical, psychological, social service and military personnel, as well as by economic enterprises; (g) Promoting mechanisms for preventing and monitoring social conflicts and their resolution; (h) Reviewing and reforming laws contributing to or allowing gross violations of international human rights law and serious violations of international humanitarian law.*»²⁴

Il s'ensuit que le point (c) de cette Résolution considère que le renforcement de l'indépendance de la justice devrait chaque fois figurer sur la feuille des routes des sociétés en transition pour rassurer les victimes des crimes graves. Un processus de justice transitionnelle devrait donc chaque fois intégrer l'aspect relatif à l'indépendance de la justice pour non seulement poursuivre les crimes graves, mais aussi servir d'instrument de prévention pour l'avenir. Bien que membre à part entière de l'ONU, la RDC demeure à ce jour loin de

22 *Priscilla Hayner*, *Unspeakable Truths: Facing the Challenge of Truth Commissions*, New York, 2002, pp.7-8.

23 Basic Principles and Guidelines on the Right to a Remedy and Reparation for Victims of Gross Violations of International Human Rights Law and Serious Violations of International Humanitarian Law adopted and proclaimed by the UN General Assembly resolution 60/147 of 16 December 2005: <http://www.ohchr.org/EN/ProfessionalInterest/Pages/RemedyAndReparation.aspx> accessed on 27 December 2014 at 12:38.

24 *Ibid.*

tout processus de justice transitionnelle pendant que son contexte de longues guerres ponctuées de graves violations des droits de l’homme et de droit international humanitaire l’exige. Partant, son système judiciaire peine à s’imposer comme non seulement une garantie de non-répétition, mais également comme instrument de stabilité au service de l’Etat de droit et de la démocratie. Ainsi, tentons un bref état des lieux de l’indépendance de la justice dans ce pays pour comprendre les maux qui rongent ce secteur avant de démontrer comment la justice transitionnelle peut être un outil devant permettre sa renaissance.

C. Etat des lieux de l’Indépendance du pouvoir judiciaire en RDC

La rhétorique utilisée dans la Constitution de la RDC est sans ambiguïté sur la question de l’indépendance de la justice. Le Constituant du 18 février 2006 a tranché cette question à son article 149, alinéa 1 tel que modifié par l’article 1er de la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo : « le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. »²⁵ La composition de l’appareil judiciaire de la RDC est énoncé à l’alinéa 2 de ce même article « Il [le pouvoir judiciaire] est dévolu aux cours et tribunaux qui sont : la Cour constitutionnelle, la Cour de cassation, le Conseil d’Etat, la Haute Cour militaire ainsi que les Cours et Tribunaux civils et militaires. »²⁶ Pour clarifier l’alinéa 1 de l’article 149, l’article 150, alinéa 2 de la Constitution congolaise ajoute « les juges ne sont soumis dans l’exercice de leur fonction qu’à l’autorité de la loi. » De ces dispositions constitutionnelles découle l’idée selon laquelle la justice doit exercer sa mission en toute indépendance. Elle n’a pour guide que la loi et rien d’autre.

Aux institutions du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif, le Constituant dicte en avance l’attitude à observer vis-à-vis du pouvoir judiciaire à l’article 151 : « le pouvoir exécutif ne peut donner d’injonction au juge dans l’exercice de sa juridiction, ni statuer sur les différends, ni entraver le cours de la justice, ni s’opposer à l’exécution d’une décision de justice. Le pouvoir législatif ne peut ni statuer sur des différends juridictionnels, ni modifier une décision de justice, ni s’opposer à son exécution. Toute loi dont l’objectif est manifestement de fournir une solution à un procès en cours est nulle et de nul effet. »²⁷ Au regard de ces dispositions, l’indépendance de la justice est donc une question réglée par la Constitution congolaise. En vue de prévenir toute velléité dans l’avenir pour subjuguer la justice censée rester indépendante pour toujours, le Constituant congolais de la troisième république a inscrit à son article 220 alinéa 1 l’indépendance de la justice comme une matière

25 Constitution du 18 février 2006, Kinshasa, *Journal Officiel de la RDC*, Numéro Spécial, 2006.

26 *Ibid.*

27 Cette question pourrait cependant être approfondie vu le contexte de la RDC à propos des lois d’amnistie qui mettent fin aux poursuites. Nous n’en parlons pas parce que ce n’est pas l’objet du présent article.

non-révisable : «...l'indépendance du pouvoir judiciaire, le pluralisme politique et syndical, ne peuvent faire l'objet d'aucune révision constitutionnelle.»²⁸

Pour donner corps à cette indépendance, la Constitution congolaise a prévu la mise en place du Conseil Supérieur de la Magistrature, organe habilité à administrer ce corps au sens de l'article 151 de la Constitution : « Le Conseil supérieur de la magistrature est l'organe de gestion du pouvoir judiciaire. » Si ces dispositions confirment l'intention du législateur congolais à rendre la justice indépendante, il demeure cependant en réalité un fossé entre la rhétorique constitutionnelle et la réalité sur le terrain. Pour ne pas y aller par quatre chemins, reconnaissons ici que la justice congolaise n'est pas indépendante, du moins pas encore par rapport à l'idéal voulu par la Constitution. Cette indépendance demeure à ce jour illusoire.

La procédure militaire, telle que prévue par le code pénal militaire congolais actuel, reste loin, avouons-le, du standard requis de l'indépendance de la justice et du droit à un procès équitable.²⁹ Les poursuites sont soumises à l'autorisation préalable du haut-commandement militaire. Cette soumission constitue en effet une pesanteur dans l'administration de la justice militaire congolaise. Pour toutes poursuites, il convient d'obtenir de prime abord l'autorisation du haut commandement qui peut soit autoriser ou refuser. Le Commandement peut en outre interdire les poursuites engagées contre un militaire inculpé.³⁰ Ce poids du commandement poursuit aussi bien le ministère public que le juge. En planchant sur une question déterminée, le juge sait d'avance qu'il a des comptes à rendre à sa hiérarchie et à son commandement. Ce qui annihile toute indépendance et rend présente la pression psychologique dans le mental du juge. Demander ainsi à un juge non indépendant comme celui-là de juger et les civils et les militaires dans des dossiers graves portant sur les crimes de guerre et crimes contre l'humanité devient dangereux pour les justiciables. Ce qui est souvent le cas en pratique à ce jour en RDC.³¹

Des mutations disciplinaires.- Si un magistrat est envoyé pour siéger dans un dossier avec des injonctions bien déterminées du haut commandement militaire, le fait pour lui de ne pas les appliquer à la lettre l'expose facilement aux sanctions disciplinaires parmi les-

28 Article 220, alinéa 1 de la Constitution du 18 février 2006, Kinshasa, *Journal Officiel de la RDC*, Numéro Spécial, 2006.

29 Wetscho Okonda Koso, République Démocratique du Congo : La justice militaire et le respect des droits de l'homme – L'urgence du parachèvement de la réforme, Une étude d'AfriMAP et de l'Open Society Initiative for Southern Africa. Johannesburg, 2009, pp. 71-77.

30 *Mutata Luaba, Droit Pénal Militaire Congolais. Des peines et incriminations de la compétence des juridictions militaires en République Démocratique du Congo*, 2^e édition, Kinshasa 2012, p. 43.

31 Une telle affirmation s'explique par le fait que la justice se négocie à la tête du client en RDC. Les Avocats et les greffiers sont utilisés comme courroie de transmission de la corruption. Les juges, les magistrats et les Avocats forment ainsi une synergie pour tirer leur épingle de tout jeu. Tantôt c'est l'Avocat qui est utilisé pour aller « motiver » le juge, tantôt c'est l'Avocat qui monte des scénarii contre ses clients pour se faire payer et cela en collaboration avec les magistrats qui eux, exécutent le plan de l'Avocat. Ces données sont tirées de la technique d'observation grâce à notre qualité d'Avocat au barreau de Bukavu.

quelles se trouvent les mutations. Pareille manière de faire détruit le principe la plume est serve, mais la parole est libre qui est censé conduire le travail du ministère public. En effet, le code de justice militaire congolais reconnaît au ministre de la défense le pouvoir de déléguer un magistrat d'un parquet militaire inférieur pour exercer temporairement les fonctions supérieures sur base des « impératifs de la défense » qui du reste ne sont jusque-là pas précisés dans la loi. Sur base d'une telle disposition, il y a possibilité de dessaisir un magistrat instructeur d'un dossier si le comportement de celui-ci n'obéit pas aux injonctions de la haute hiérarchie. A cela, il convient d'ajouter la corruption généralisée dans le système judiciaire congolais : « corruption, vente des décisions judiciaires, tribalisme... »³²

Effectif insignifiant des magistrats militaires.- L'insuffisance du personnel judiciaire militaire réduit son efficacité. Les effectifs du personnel du système de la justice militaire étaient, en 2009, de 881 personnes. 112 magistrats de siège, 232 magistrats de parquet, 265 Inspecteurs de police judiciaire, 92 greffiers, 66 secrétaires et 44 Huissiers.³³ Il y a eu dans l'entre temps d'autres nominations. Il reste cependant difficile de dire si leur effectif peut à ce jour couvrir tout le territoire congolais 80 fois plus grand que la Belgique ou quatre fois plus grand que la France. De toutes façons, il y a nécessité d'accroître les effectifs des magistrats militaires de la RDC pour une armée qui compte à ce jour entre 120.000 et 300.000 militaires.³⁴ Le même déficit en effectif s'observe dans la magistrature civile où le pays compte à ce jour moins de 4000 magistrats civils alors que l'idéal aurait été un effectif d'au moins 15.000 magistrats pour mieux couvrir tout le territoire de ce pays.³⁵

Déficit de formation des magistrats militaires et civils.- Tout magistrat congolais est d'office licencié en droit (5ans de formation à la Faculté de Droit) et de nationalité congolaise. Ce sont les premiers critères de recrutement dans la magistrature à la fois civile que militaire. Une formation spécialisée demeure nécessaire, car au bout de 5 années à la Faculté de droit dans une université congolaise, l'on ressort avec le niveau de généraliste sans aucune spécialité en droit. Il convient de faire deux ans de diplôme d'étude spécialisée pour sortir aguerri en matières juridiques spécialisées comme le droit de l'homme, le droit international humanitaire, etc. Une autre faiblesse est la présence des juges assesseurs dont le

32 Ces termes ont été plusieurs fois utilisés lors des états généraux de la justice en RDC tenus du 27 avril 2015 au 2 mai 2015 à Kinshasa : voir *JP Kambila*, « Corruption, Vente des décisions judiciaires, Tribalisme : la Justice Profondément Malade en RDC », Le Potentiel Online disponible au http://www.lepotentielonline.com/index.php?option=com_content&view=article&id=12439;corruption-vente-des-decisions-judiciaires-tribalisme-la-justice-est-profondement-malade-en-rdc&catid=90:online-depeches&Itemid=667 consulté le 23 août 2016 à 05 :21.

33 Defense Institute of International Legal Studies, *L'État de droit et la justice militaire dans une force militaire professionnelle*, un séminaire de la justice militaire avec les Forces armées de la République démocratique du Congo, p.15.

34 *Ibid.*

35 Echange avec un juge du tribunal de grande instance de Bukavu avec l'auteur en date du 25 septembre 2016 au Palais de Justice de Bukavu. Selon ce juge, l'effectif de 15.000 pourrait permettre d'avoir des magistrats aussi bien pour les 145 territoires ruraux de la RDC que pour les villes de ce pays. L'anonymat ayant été requis, nous n'avons pas été autorisés à citer le nom de ce juge.

niveau d'instruction reste bas et qui généralement peuvent ou ne pas être juristes de formation. Les critères de leur désignation ne tiennent pas compte de qualification académique. Ce qui amoindrit quelque part la qualité de la sentence à être prononcée.

Déficit dans l'application des sentences aussi bien civiles que militaires.- Déjà pour poursuivre, la justice militaire doit recevoir l'autorisation préalable de la hiérarchie militaire. Que dira-t-on pour l'exécution des décisions rendues? Les infrastructures pénitentiaires de la RDC sont généralement en état de délabrement très avancé en dépit de divers travaux de réhabilitation opérés sur certaines d'entre elles. Cela donne aux condamnés de larges facilités à s'évader et à ceux bénéficiaires de la liberté provisoire de ne plus répondre aux invitations de la justice.³⁶ A titre d'exemple, le jeudi 5 juin 2014, tous les prisonniers s'étaient évadés de la prison centrale de Bukavu avant que la police n'en apprécie qu'une infime partie. C'est aux vues de tous ces obstacles que la réforme du code de justice militaire demeure à ce jour non seulement une véritable nécessité, mais aussi une urgence.

Habilitation des juridictions civiles à juger des crimes de droit international.- Dans le cadre d'augmenter le nombre des poursuites et de désengorger les juridictions militaires, le législateur congolais a opéré en 2014 une réforme importante, attribuant également aux juridictions civiles précisément aux cours d'Appel la compétence de juger les crimes internationaux. Il s'agit de la loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation et fonctionnement des juridictions modifiant et complétant le Code d'organisation et compétence judiciaire du 31 mars 1982. L'article 91 de cette loi confère à la Cour d'Appel la compétence sur les crimes internationaux. Avec cette réforme, les civils, auteurs, co-auteurs ou complices ne comparaîtront plus devant les juridictions d'ordre militaire comme auparavant, ce qui est déjà une avancée. Bien que les auteurs des crimes soient globalement condamnés, il y a lieu de faire remarquer que les hauts gradés de l'armée sont souvent mis hors cause. Les victimes ne reçoivent jamais les montants des indemnisations que prononcent les tribunaux.³⁷

En dépit de nombreuses réformes opérées (voir point 4), faut-il le reconnaître, le chemin vers l'indépendance de la justice civile demeure long et rocaillous pour ce pays. Les pratiques peu orthodoxes ont élu domicile au sein de l'appareil judiciaire et s'y sont enracinées. La corruption est devenue la règle pour obtenir un moindre acte de justice comme assignation, l'enrôlement d'un dossier au greffe, la signification d'un exploit pour saisir le tri-

36 FIDH (Fédération internationale des droits de l'Homme), *RDC : Les victimes de crimes sexuels obtiennent rarement justice. Changer la donne pour combattre l'impunité*, Octobre 2013 / N°619f; *Kilele Muzaliwa*, « 80% des libérés provisoires ont fui la justice », RCN Justice et Démocratie, *La loi et vous. Justice et droits au quotidien. Recueil des articles publiés dans le cadre du projet Contribuer à la liberté d'expression en RDC de 2011 à 2013*, Kinshasa, 2013, p. 84.

37 Parlant des victimes dans l'affaire Songo Mboyo lors des cours intensifs en droits de l'homme et en justice transitionnelle organisés par le Club des Amis du Droit à Bukavu du 15 au 26 août 2016 (Hôtel Mont Kahuzi) en partenariat avec l'Université Officielle de Bukavu, le Professeur Dr Serge Makaya Kyela avait affirmé que celles-ci n'avaient même pas obtenu les 5000 dollars leur alloué par la justice congolaise. Et pourtant, l'argent avait bel et bien été décaissé par le ministère de la justice à Kinshasa après vérification par lui faite.

bunal, la descente sur le terrain, etc. En dépit de l'existence du barème officiel des frais, le justiciable débourse généralement 4 à 5 fois plus que ce qui est officiellement demandé. Le langage explicatif de pareille attitude par les acteurs judiciaires aux palais de justice se résume en ceci : « si nous ne nous servons pas à la source, il n'y a rien à attendre de l'Etat. »³⁸ « Nous devons vivre au quotidien grâce à notre travail renchérit un autre, greffier au Tribunal de Grande Instance de Bukavu. »³⁹ Le comble est que tous ces frais déboursés ne sont accompagnés d'aucune quittance en retour. Ces pratiques laissent entrevoir la facilité avec laquelle l'on peut corrompre ou influencer un magistrat, un greffier et un huissier de justice en RDC.

Les magistrats continuent à être clochardisés avec des salaires généralement en deçà du niveau de vie qu'ils sont censés mener. Le budget alloué à la justice est généralement insuffisant voire insignifiant par rapport au budget alloué aux deux autres pouvoirs à savoir le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire. En 2013 à titre d'exemple, le budget alloué au pouvoir judiciaire dans sa globalité était moins d'un pourcent du budget global. C'est toujours le cas pour 2016.⁴⁰ Autant en répondant à l'invitation d'un magistrat, les justiciables ne peuvent guère se présenter aux Palais de justice mains bredouilles, autant en recevant un dossier pour instruction, le réflexe actuel du magistrat congolais est de chercher à estimer combien le client lui verserait pour faire avancer sa cause.⁴¹

Loin d'être un palais de justice, l'institution judiciaire congolaise est un épouvantail vis-à-vis des justiciables. Les Avocats sont réduits au rang des courroies de transmission de la corruption des clients vers les magistrats. Les magouilles dans la gestion des dossiers aux greffes des cours et tribunaux ont conservé et conservent encore à ces jours leurs lettres de noblesse. Les greffiers monnayent par moment les feuilles d'audience alors que les huissiers se régalent parfois à compléter eux-mêmes les assignations et les citations sans les signifier aux personnes concernées à leurs adresses domiciliaires ou résidentielles respectives.

38 Entretien avec un huissier de justice au palais de justice de Bukavu, le 12 août 2016 à 10 :30 à Bukavu. Nous ne le citons pas pour respecter l'anonymat requis contre l'échange de pareilles informations.

39 Entretien avec un greffier du Tribunal de Grande Instance de Bukavu au palais de justice de Bukavu, le 12 août 2016 à 11 :30 à Bukavu. Nous ne le citons pas pour respecter l'anonymat requis contre l'échange de pareilles informations.

40 Voir *Radio Okapi*, « La RDC est encore loin d'être un Etat de droit » selon Afrimap et Osisa, le 18 septembre 2013, disponible au <http://www.radiookapi.net/actualite/2013/09/18/la-rdc-est-encore-loin-d-etre-un-etat-de-droit-selon-afrimap-osisa> consulté le 13 août 2016 à 14 :30.

41 Cette affirmation repose sur le constat que nous faisons au quotidien aux différents palais de justice de la RDC. Avec notre qualité d'Avocat au Barreau de Bukavu, nous nous frottons à ces réalités au quotidien. Le magistrat est en mesure de transformer une affaire civile en affaire pénale pour faire chanter les justiciables et le jeter en prison pour obtenir de lui de l'argent. C'est le réflexe de presque tout magistrat congolais à ce jour. Même les nouveaux magistrats récemment recrutés se comportent de la même manière. Un des procureurs de la ville de Bukavu avaient dit un jour : « *bilanga na biso eza nde ba justiciables* » C'est pour dire en Lingala, que les justiciables constituent notre champs de patates ou de maïs.

tives.⁴² Certains Avocats vont jusqu'à faire disparaître des dossiers avec la complicité des agents administratifs des palais de justice.

Appareil judiciaire des personnes socialement nanties.- Aux Palais de justice de la RDC, les délibérés font facilement 3 à 5 ans et les dossiers vont de réouverture des débats en réouverture des débats suite à la modification permanente des compositions due souvent aux nouvelles affectations des magistrats à d'autres lieux de travail.⁴³ L'appareil judiciaire, déjà fortement clochardisé par un budget insignifiant est devenu le terrain d'influence des pouvoirs exécutif et législatif. Les magistrats sont soumis aux pressions permanentes. En publiant leur rapport conjoint, les ONGs AFRIMAP et OSISA ont affirmé que « la RDC est encore loin d'être un Etat de droit suite à la gestion calamiteuse du secteur judiciaire. »⁴⁴ Ce rapport a dénoncé les attaques des dirigeants politiques contre le pouvoir judiciaire. L'on peut également lire dans ce rapport que « que la Cour suprême [de justice] a subi quatre modifications de leadership en 5 ans depuis 2006. Le message que cela envoie à tous les magistrats [est] : nous pouvons vous renvoyer en violation totale de la loi.»⁴⁵

Face à ce tableau peu glorieux à l'endroit du secteur judiciaire de la RDC, il est question de savoir à présent ce qui a été fait et ce qui devrait encore être fait par le Gouvernement congolais en termes de réformes pour tenter de lier les dispositions constitutionnelles aux actes. C'est l'objet du point suivant essentiellement consacré à l'invention de l'indépendance de la justice en RDC et aux mesures qu'il faille prendre pour y arriver.

D. Inventer une Justice Indépendante, une urgence pour la RDC

Pour faire face aux défis listés dans le point précédent, la RDC s'est engagée à ce jour sur la voie des réformes du pouvoir judiciaire sans réellement acquérir, du moins pour l'instant, l'indépendance souhaitée et très recherchée. Avant de suggérer le chemin devant mener vers cette indépendance, ce papier va brièvement faire un état des lieux des réformes judiciaires faites depuis la Transition politique d'avril 2003 à nos jours. Sans être exhaustif, cet état des lieux permet toutefois d'avoir une idée globale des réformes en cours dans ce secteur et nous permet de suggérer ce qui devrait encore être fait pour l'indépendance de la justice. Réformer sans déboucher sur l'indépendance serait pour nous construire un château

42 La technique d'observation nous permet de nous rendre compte de l'existence de ce genre des pratiques. De fortes réformes s'imposent pour extirper ces antivaleurs qui ont pris racines au sein de l'appareil judiciaire congolais. Notre travail d'Avocat nous permet de connaître les réalités aux palais de justice de la RDC. Il est impossible de connaître ces réalités à travers les questionnaires d'enquête. Seule l'observation facilite la collecte de telles données qui, à notre avis, ne peuvent être collectées autrement.

43 Ces données sont le fruit de l'observation quotidienne de la pratique judiciaire grâce à notre qualité d'Avocat. Il est indiscutable que moyennant un questionnaire d'enquête, personne n'accepterait de livrer pareilles informations. Notre qualité d'avocat nous aura donc permis de recueillir ce genre des données.

44 Voir Radio Okapi *supra* note 40.

45 *Ibidem*.

sur les sables. Ce n'est qu'en étant indépendante que la justice pourrait servir de véritable garantie de non-répétition des crimes graves et de véritable bouclier de l'Etat de droit et de la démocratie.

Prévisions des réformes judiciaires du Gouvernement de Transition en avril 2003.- Pendant la période de transition en RDC, le Gouvernement congolais avait prévu toute une série d'actions à mener. Il s'agissait principalement des actions suivantes : la révision des statuts des magistrats; la réhabilitation et la construction des tribunaux de paix; l'installation des tribunaux de commerce; l'installation des tribunaux de travail; mise en place générale des magistrats ainsi que les agents de l'ordre judiciaire; promulguer une nouvelle loi sur le statut des magistrats à la fois militaires et civils; réhabiliter les prisons,⁴⁶ etc. Ces réformes n'avaient cependant pas suivi la marche de la Transition (2003-2006). Nombreuses d'entre elles comme l'installation des tribunaux de paix dans les 145 territoires ruraux de la RDC ainsi que la construction de leurs infrastructures; la mise en place des tribunaux de travail dans certaines villes de la RDC comme Kinshasa, Lubumbashi et Goma; l'installation des tribunaux de commerce; la mise en place générale des magistrats; la création et l'installation des tribunaux pour enfants n'ont été opérées qu'entre 2010 et 2016. Quant à l'effet en termes d'indépendance de la justice, il demeure imperceptible dans la mesure où les pratiques décriées ci-haut n'ont pas reculé et moins encore disparu.

Par ailleurs, la magistrature fut reconnue pendant la Transition politique comme étant la troisième institution la plus corrompue de la République.⁴⁷ La loi portant organisation du Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM) continuait à trimer au Parlement jusqu'à la fin de la Transition (2006) sans avoir été adoptée. Elle ne fut promulguée et publiée au journal officiel que le 11 août 2008.⁴⁸ C'est la loi portant statut des Magistrats⁴⁹ qui fut adoptée à la fin de la Transition en date du 25 octobre 2006. Elle fut la seule réforme notable dans ce secteur par rapport aux attentes de la population congolaise sur la réforme de la justice. Pendant la première législature (2006-2011), les réformes judiciaires ont été plus accélérées que pendant la transition. C'est le cas de la mise en place du Conseil Supérieur de la Magistrature; de la suppression de la Cour de sûreté de l'Etat; de l'éclatement de la Cour de Suprême de justice en trois juridictions différentes; du recrutement de nouveaux magistrats (2000), de la mise en place des juridictions pour enfants, de la réforme de l'armée et des services de sécurité, etc.

46 Voir le Chronogramme du Programme d'Exécution du Gouvernement de Transition enregistré à l'Assemblée Nationale sous le numéro d'enregistrement 1740.

47 *Dieu-Donne Wedi Jamba*, « RDC : Quelles Réforme du Système Judiciaire pour l'Etablissement d'Un Etat de Droit? », Pambazuka News, le 21 février 2007, disponible au <http://www.pambazuka.org/fr/category/comment/39956> consulté le 29 novembre 2013 à 00 :46.

48 Loi organique n° 08/13 au 5 août 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature, Kinshasa, *Journal Officiel de la RDC*, Numéro Spécial, 11 août 2008.

49 Loi n° 06/20 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats, *Journal Officiel*, Numéro Spécial, 2006, disponible au <http://www.leganet.cd/Legislation/JO/2006/JO.25.10.2006.pdf> consulté le 29 novembre 2013 à 01 :08.

La mise en place du Conseil Supérieur de la Magistrature.- En effet, la mise en place du Conseil Supérieur de la Magistrature en RDC (CSM) a été une de premières réformes à l'aube de la Troisième République qui débuta en 2006.⁵⁰ Alors que le Ministre de la Justice et Droits Humains était le seul à nommer les juges et les magistrats du Parquet avec l'aval du Président de la République qui devait officialiser les nominations, la donne a complètement changé avec la Transition de 2003. Ces options furent reconduites dans la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée et complétée en 2011. Une loi organique fut prise pour déterminer les modalités de mise en œuvre.⁵¹ Comme l'on disait plus haut, ces réformes théoriques n'ont toujours pas réussi à épargner la justice congolaise de l'influence de l'exécutif qui est à ce jour le seul à signer les nominations, les mutations et les permutations des juges.

L'inamovibilité du magistrat du siège, un vœu pieux.- L'article 150 de la Constitution de la RDC inscrit le principe de l'inamovibilité des juges pour assurer la bonne administration de la justice : « Le magistrat du siège est inamovible. Il ne peut être déplacé que par une nomination nouvelle ou à sa demande ou par rotation motivée décidée par le Conseil supérieur de la magistrature. » Au regard des faits, il est difficile de prétendre à cette inamovibilité dès lors que les magistrats du siège sont mutés sans forcément avoir une nomination. Ils sont généralement mutés tout en conservant le même grade. Les décisions de rotation ne font souvent pas l'objet des décisions motivées.

Dans sa démarche de renforcer la surveillance des activités des magistrats à travers la RDC, le CSM a récemment décidé de nommer des points focaux en province qui pourront recevoir les dénonciations des justiciables sur les comportements des magistrats. Ceux-ci sont appelés à dénoncer tout comportement déloyal dans le chef de ces derniers. La loi organique n° 06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats est claire à ce sujet.⁵² Toutefois, cette loi fait l'objet depuis 2010 d'une procédure de révision au Parlement congolais. A son article 46, elle dispose que « tout manquement par un magistrat aux devoirs de son état, à l'honneur ou à la dignité de ses fonctions, constitue une faute disciplinaire. » L'on préfère renforcer le régime disciplinaire sans augmenter le budget affecté à la justice. Le résultat en termes d'indépendance demeure invisible. Encore que l'augmentation du budget dans ce secteur n'est qu'une mesure à prendre sans être forcément certain d'acquérir cette indépendance,⁵³ car d'autres mesures devraient l'accompagner. C'est dans ce

50 Le CSM s'affirma progressivement dans sa tâche d'administrer la justice et de consolidation de l'indépendance du pouvoir judiciaire. Cette disposition de la Constitution de la Transition fut reconduite par la Constitution du 18 février 2006 adoptée par référendum à son article 152. La Constitution a donc conféré au CSM le pouvoir financier d'administrer le corps des magistrats.

51 Il s'agit de la loi n°08/013 du 5 août 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature, *Journal Officiel*, Numéro Spécial, 2008 disponible au <http://www.droitcongolais.info/files/1.17.5.-Loi-du-5-aout-2008-CSM.pdf> consulté le 7 juin 2014 à 14 :25.

52 Voir Loi organique n° 06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats, *Journal Officiel*, Numéro Spécial, 25 octobre 2006.

53 Dans son exposé lors des cours intensifs en droits de l'homme et en justice transitionnelle organisés à Bukavu du 15 au 26 août 2016 par le Club des Amis du Droit (Hôte Mont Kahuzi), l'Avocat

sens que nous disons qu'elle est une des mesures à prendre parmi tant d'autres comme nous allons l'expliquer au point suivant.

La deuxième réforme de l'appareil judiciaire de l'Etat congolais est intervenue avec la suppression de la Cour de Sûreté de l'Etat. L'article 225 de la Constitution du 18 février 2006 dispose que : « La Cour de sûreté de l'Etat est dissoute dès l'entrée en vigueur de la présente Constitution. » En effet, cette cour fut instituée par l'article 5 de la loi n° 76 – 018 du 21 juin 1976 modifiant l'ordonnance-loi n° 68 – 248 du 10 juillet 1968 portant code de l'organisation et de compétence judiciaire. Elle eut pour compétence matérielle de juger les infractions à l'ordonnance-loi n°300 du 16 décembre 1963 relative à la répression « des offenses envers le Chef de l'Etat. »⁵⁴ Il y a lieu de reconnaître ici que la suppression de cette cour a été un signal fort dans la réforme judiciaire de la RDC. Sa suppression a assuré, du moins théoriquement et juridiquement, la liberté de pensée politique et d'expression. Cela a-t-il eu d'effets sur l'indépendance de la justice? Difficile à dire dans la mesure où les causes de ce manque d'indépendance n'ont pas encore disparu. Il en est de même de la suppression de la Cour d'ordre militaire.

De l'éclatement de la CSJ. - En effet, la Constitution du 18 février 2006 a décidé d'éclater la CSJ en trois juridictions principales à savoir la Cour Constitutionnelle, la Cour de Cassation et le Conseil d'Etat.⁵⁵ Tandis que la Cour de Cassation devient le sommet des juridictions de l'ordre judiciaire, le Conseil d'Etat lui, coiffe la hiérarchie des juridictions de l'ordre administratif. La Cour Constitutionnelle quant à elle, est le juge pénal du Président de la République et du Premier Ministre. Cet éclatement permet de désengorger cette cour qui devait connaître de tous les recours en justice et même du contentieux électoral. Cette réforme pourra en outre assurer la célérité dans le traitement des dossiers en cassation. Cela dit, les hauts magistrats sont-ils devenus pour autant indépendants? Loin s'en faut! Dans son rapport publié en 2013, l'ONG AFRIMAP et OSISA révèlent les permutations que l'Exécutif ne cesse d'opérer à ce niveau : mutation, retraite anticipée, etc.⁵⁶

Du recrutement de nouveaux magistrats et paiement des moyens logistiques. - La RDC a accru le nombre de ses magistrats en procédant de 2009 à 2010 au recrutement de 2.000 magistrats pour servir au sein de l'appareil judiciaire de l'Etat. Ces 2000 magistrats furent progressivement affectés même à des contrées les plus reculées de la République où les ha-

Général des Forces Armées Congolaises, le Colonel Freddy Mukendi avait relativisé les effets de cette mesure. Pour lui, elle n'est pas suffisante. En augmentant le salaire, il y a ceux des magistrats qui augmenteront le barème de leur corruption. « En gagnant 2000 dollars à titre d'exemple, ils risquent de dire qu'il me faudra désormais 5000 dollars pour me faire corrompre. » Il est difficile de sortir de ce « terrorisme judiciaire » à ce jour en vogue au sein de la justice congolaise disait-il. Reconnaissions tout de même qu'en augmentant le barème de se faire corrompre, le magistrat congolais pourrait tout de même, en voyant son salaire augmenté ne plus verser dans la corruption dans des affaires des indigents.

54 Cette cour eut la sinistre réputation de juger les opposants politiques au régime de Mobutu.

55 Cet éclatement est prévu et réglementé par la constitution du 18 février 2006 précisément de l'article 149 à 169.

56 Voir *supra* note 40.

bitants n'avaient jamais vu un magistrat. Ils sont appelés les magistrats de la *tolérance zéro*. En procédant à leur nomination, le Président de la République Joseph Kabila, les avait tous invités à devenir « un traumatisme permanent pour les criminels »⁵⁷ qui écument la République. En plus de les engager, l'Etat Congolais améliora leurs conditions de vie. A ces jours, le moins gradé des magistrats touche l'équivalent en francs Congolais de 950\$ US contrairement aux années précédentes où ils n'étaient même pas rémunérés. Les mêmes causes produisant les mêmes effets, ils demeurent soumis aux pressions de l'exécutif et à la corruption. Bref, leur indépendance reste loin d'être acquise.⁵⁸

Des Juridictions pour enfants.- Après la ratification par la RDC de la Convention internationale sur la protection de l'enfant du 19 novembre 1989, la RDC ratifia par la suite la Charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant. En outre, la RDC a consacré la protection de l'enfance par la loi n°09/001 du 10 janvier 2009⁵⁹ portant protection de l'enfant. Quant à leur indépendance, il y a lieu de relever que chaque fois qu'un dossier concerne l'enfant d'un haut placé dans l'exécutif ou dans le législatif, l'indépendance disparaît et laisse la place à l'influence et à la corruption. Tout cela dit en termes des réformes, il y a lieu de dire que les efforts du Gouvernement congolais devraient être focalisés sur la réinvention de l'indépendance de la justice qui est non seulement une nécessité, mais aussi une urgence. La quête de l'indépendance de la justice devrait être l'objectif principal de toutes les réformes opérées et celles en cours.

57 Discours du Président Joseph Kabila Kabange, prononcé en date du 2 août 2010 à la cité de l'Union Africaine à Kinshasa lors de la clôture de la session de formation de 1.000 magistrats nouvellement recrutés. Ces extraits furent rapportés par le site Media Congo : http://www.mediacongo.net/show.asp?doc=15839#.U5NrjnLV_9s consulté le 7 juin 2014 à 21 :50.

58 Les antivaleurs se sont tellement enracinées dans l'appareil judiciaire congolais que beaucoup d'efforts demeurent à ces jours nécessaires pour un changement plus radical dans ce secteur important pour tout développement, toute sécurité et croissance économique. A titre d'exemple à Bukavu dans le quartier Labotte, les magistrats reçoivent en plus un logement gratuit de l'Etat et généralement exonérés des factures de l'eau et d'électricité. Ils sont nombreux à y vivre et c'est d'ailleurs la majorité d'entre eux qui y vivent. Par rapport aux périodes précédentes, leurs conditions de vie se sont également améliorées même si les mentalités peinent à changer. Avec le programme de la restauration de la justice dans l'est de la RDC (REJUSCO), les palais de justice furent réhabilités et de nouveaux bâtiments construits pour non seulement le parquet, le palais de justice militaire, mais aussi pour les tribunaux de paix dans les territoires ruraux de la RDC. Les informations sur le bilan de la REJUSCO sont à ce jour très peu connues. Même le rapport de fin d'activités reste introuvable et notre quête pour le retrouver s'est révélée sans succès. En fait, le bureau de ce programme fut victime d'un incendie à Goma et toutes les archives furent brûlées affirment l'Avocat Wilson Lutwamuzire, ancien premier coordonnateur dudit programme à Bukavu (Interview semi-structurée avec Wilson Lutwamuzire à Bukavu le 10 juillet 2010 par Adolphe Kilomba Sumaili.).

59 Loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, *Journal Officiel de la RDC*, Numéro Spécial, Kinshasa 12 janvier 2009.

E. Orienter les Réformes vers l'Indépendance du Judiciaire

Pour aboutir à cette indépendance, un certain nombre des mesures méritent d'être prises en urgence. C'est le cas de l'augmentation du budget alloué à la justice; de la réforme structurelle; la réforme des critères de recrutement des magistrats; la formation continue des magistrats à travers la mise en place d'une Ecole Supérieure de la Magistrature ainsi que le renforcement de l'inspection judiciaire dans les juridictions de l'ensemble du pays.

Augmentation du budget alloué au pouvoir judiciaire.- Le manque des moyens matériels et financiers du pouvoir judiciaire est l'une des principales causes de la catastrophe que vit depuis des lustres le pouvoir judiciaire de la RDC. Les moyens ne sont pas disponibles pour le pouvoir judiciaire qui, à plusieurs endroits du territoire national, manque même des fournitures des bureaux pour fonctionner. Le pouvoir judiciaire ne dispose même pas d'un pourcent du budget national alors que dans d'autres pays comme la France, la justice représente 1,9% du budget global de l'Etat.⁶⁰ En Europe, la part la plus élevée du budget alloué à la justice se trouve au Danemark et en Irlande avec 3,4%.⁶¹ La Belgique quant à elle consacre moins de 1% de son budget national à la justice. La RDC qui s'inspire souvent de ce pays reste à ce jour sur la même lancée.⁶²

La nécessité de la réforme structurelle.- Le pouvoir judiciaire devrait être indépendant du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire. Déjà avec la révision constitutionnelle par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, la Constitution ne fait plus écho des officiers du ministère public pendant qu'elle esquisse les grandes lignes sur le pouvoir judiciaire. Et pourtant, le parquet demeure un acteur clé dans la conduite de tout procès aussi bien pénal que civil. Au regard de la loi sur l'organisation et la compétence judiciaire en RDC, un tribunal ne peut siéger sans le concours du ministère public.⁶³ La Constitution devrait en principe en faire écho. Elle en fait cependant indirectement mention en citant les officiers du ministère

60 Voir *Roux et Carteron*, « Expliquez-nous...le budget de la Justice », *France Info*, le 4 avril 2016, disponible au http://www.lepotentielonline.com/index.php?option=com_content&view=article&id=12439:corruption-vente-des-decisions-judiciaires-tribalisme-la-justice-est-profoundement-malade-en-rdc&catid=90:online-depeches&Itemid=667 consulté le 23 août 2016 à 06 :48.

61 Le site toute l'Europe fait une comparaison des budgets alloués à la justice en Europe : « En ce qui concerne la part du budget public alloué à la justice, des divergences importantes existent en Europe. Quatre Etats membres accordent à ce domaine 3% ou plus de ce budget. Il s'agit du Danemark et de l'Irlande (3,4%), ainsi que de la Pologne (3,2%) et de la Hongrie (3,1%). A l'inverse, six pays appartenant à l'Union européenne consacrent à la justice moins de 1% de leurs budgets respectifs. C'est le cas du Luxembourg (0,6%), de la Belgique et de la République tchèque (0,7%), de l'Autriche (0,8%), ainsi que de Chypre et de l'Espagne (0,9%).» Voir *Toute l'Europe, Les Moyens Alloués à la Justice en Europe*, le 19 février 2015, disponible au <http://www.touteurope.eu/actualite/les-moyens-alloues-a-la-justice-en-europe.html> consulté le 23 août 2016 à 07 :01.

62 *Ibid.*

63 Articles 13 et 18 de la loi n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire, Kinshasa, Journal Officiel de la RDC, Numéro Spécial, 4 mai 2013.

public comme membre du Conseil Supérieur de la magistrature.⁶⁴ Il en découle qu'ils sont ainsi membres du pouvoir judiciaire en RDC.

Quid de leur indépendance? - Sont-ils pour autant indépendants que les magistrats du siège? Ils ne le sont pas, du moins pas au même titre au sens de l'article 15 de la loi portant statut des magistrats à ses alinéas 1 et 2: « Le magistrat du Parquet assume sa mission d'Officier du ministère public sous la direction de l'autorité hiérarchique. Toutefois, sans préjudice des articles 149, 150 et 151 de la Constitution, le Gouvernement peut, sans avoir à interférer de quelque manière que ce soit dans le cours de l'instruction, saisir le Procureur général près la Cour de cassation des faits qui relèvent de sa compétence, afin de mettre l'action publique en mouvement.»⁶⁵ Il découle de cette disposition que le ministère public travaille sous la houlette de sa hiérarchie. Le Gouvernement se voit conférer la faculté de saisir le procureur général près la Cour de cassation comme toute autre personne morale. Ce qui ne dérange pas jusque-là l'indépendance du pouvoir judiciaire, du moins théoriquement même si les faits démontrent souvent le contraire. Le texte prévient cependant que : « sans avoir à interférer de quelque manière que ce soit dans le cours de l'instruction. » Théoriquement, le Gouvernement devrait donc se limiter à saisir le Procureur sans pour autant interférer dans le cours de l'instruction.

D'une simple faculté au pouvoir hiérarchique. - Ce qui était jusque-là une simple faculté accordée au Gouvernement en tant que personne morale, c'est-à-dire, saisir le Procureur Général près la Cour de Cassation sans interférer dans le cours de l'instruction, est devenue une véritable prérogative avec la loi organique de mai 2013.⁶⁶ Au sens de l'article 70 de cette loi, «les officiers du ministère public sont placés sous l'autorité du ministre ayant la justice dans ses attributions. Celui-ci dispose d'un pouvoir d'injonction sur le parquet. Il l'exerce en saisissant le Procureur Général près la Cour de Cassation ou le Procureur Général près la Cour d'Appel selon le cas sans avoir à interférer dans la conduite de l'action publique.» Cette formulation témoigne bel et bien que le ministère public ne jouit plus d'indépendance.

Au lieu même de parler d'un pouvoir de tutelle comme l'heure est à la décentralisation dans ce pays, ce qui serait moins fort que le pouvoir hiérarchique, le législateur consacre plutôt le pouvoir hiérarchique du ministre de la justice et partant de l'exécutif sur le parquet. Avec pareille disposition, il me semble qu'il ne faut jamais attendre des poursuites contre les membres du Gouvernement ou ceux de la mouvance présidentielle ou gouverne-

64 Article 152 de la Constitution du 18 février 2006 « Le Conseil supérieur de la magistrature est l'organe de gestion du pouvoir judiciaire. Le Conseil supérieur de la magistrature est composé de : 1. Président de la Cour constitutionnelle; 2. Procureur général près la Cour constitutionnelle; 3. Premier Président de la Cour de cassation; 4. Procureur général près la Cour de cassation; 5. Premier Président du Conseil d'Etat; 6. Procureur général près le Conseil d'Etat; 7. Premier Président de la Haute Cour militaire; 8. l'Auditeur général près la Haute Cour militaire; etc».

65 Loi n° 06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats, Kinshasa, *Journal Officiel de la RDC*, Numéro Spécial, 25 octobre 2006.

66 Voir *supra* note 63.

mentale dès lors qu'un juge ne peut se saisir d'office dans le système judiciaire congolais.⁶⁷ Il est contradictoire de prétendre conférer le pouvoir hiérarchique et d'injonction à une autorité et lui interdire d'interférer dans la conduite d'une action en justice. Cette disposition qui handicape l'indépendance de l'autorité de poursuite en RDC devrait être élaguée pour rendre le parquet indépendant de l'exécutif. Il en est de même de la subordination des poursuites chez les militaires par l'ordre de la hiérarchie.

La réforme des critères de recrutement des magistrats congolais.- Pour être magistrat à ce jour en RDC, il convient de réunir les conditions suivantes au sens de l'article premier de la loi organique n° 06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats en RDC : « Nul ne peut être nommé magistrat s'il ne réunit les conditions énumérées ci-après : 1. posséder la nationalité congolaise; 2. être âgé d'au moins vingt et un ans accomplis et n'avoir pas dépassé l'âge de quarante ans; 3. jouir de la plénitude de ses droits civiques; 4. jouir d'une parfaite moralité attestée par un certificat délivré par une autorité administrative et par un extrait de casier judiciaire; 5. posséder les aptitudes physiques et mentales attestées par un certificat médical daté de moins de trois mois au dépôt du dossier au Secrétariat permanent du Conseil supérieur de la magistrature; 6. être titulaire d'un diplôme de docteur ou de licencié en droit délivré par une université nationale publique ou privée légalement agréée ou d'un diplôme délivré par une université étrangère déclaré équivalent conformément à la législation congolaise sur l'équivalence des diplômes; 7. s'il s'agit d'une personne mariée, produire un extrait d'acte de mariage. » l'article 2 alinéa 1 de la loi organique « le recrutement s'effectue sur concours » comme le dispose l'article 2 alinéa 1 de la loi sur le statut des magistrats.

La Mise en place de l'Ecole Supérieure de la Magistrature.- L'école supérieure de la magistrature devrait être le cadre de formation des futurs magistrats afin d'éviter la formation sur le tas à laquelle ils sont soumis. Ils sont en effet placés sous l'encadrement d'un magistrat plus ancien généralement premier substitut du procureur de la République. Sans être déclaré « magistrat stagiaire » par la loi, ils le sont cependant *de facto*. Pour pallier ce tâtonnement dans leurs nouvelles attributions, les candidats magistrats devraient intégrer au préalable cette école supérieure pour y être formés et préparés. Cette école pourrait, pensons-nous, accroître le degré d'indépendance du magistrat en ce sens que le nouveau magistrat entrerait en fonction avec davantage de confiance en soi que celui qui entre en fonction sans y passer au préalable. Cette formation post-licence le mettrait à l'abri d'une obéissance aveugle par rapport à sa hiérarchie.⁶⁸

67 Seul le Ministère public peut se saisir d'office. Le juge ne peut se saisir d'office qu'en cas de délit d'audience en droit procédural congolais. Voir *Lelo Phuati*, « La Saisine d'Office comme Mode de Saisine des Juridictions de Jugement en Droit Congolais : une Inconstitutionnalité? » disponible au http://www.kongocentral.net/congo-appui/saisine_doffice/VERSION%20CORRIGE%20DE%20L'ARTICLE%20A%20METTRE%20EN%20LIGNE%20I.pdf consulté le 23 août 2016 à 07 :45.

68 S'il est discutable qu'une bonne formation n'entraîne pas nécessairement l'indépendance d'un magistrat qui du reste demeure une attitude morale et psychologique, l'on peut cependant s'accorder qu'elle y contribue d'une façon ou d'une autre. A ce jour (août 2016), le ministre de la justice de la

Renforcement de l'inspection judiciaire des juridictions et parquets.- S'il est vrai que l'inspection judiciaire se fait souvent dans les juridictions et parquets de la RDC, il y a lieu de relever que ces inspections sont souvent rares et l'on ne ressent pas souvent les résultats de leurs rapports qui ne sont pas souvent rendus publics. Les inspecteurs n'inspectent généralement que les milieux urbains et se contentent des constats faits aux cours d'Appel et tribunaux situés en ville. En plus du fait que ces inspections devraient être au minimum deux fois l'an sur l'ensemble du pays, elles devraient également se faire jusque dans les juridictions situées à des endroits les plus lointains sur le territoire national. Par ailleurs, leurs rapports ne devraient plus être considérés comme secrets. Ils devraient être publiés, vulgarisés et pris en considération dans les réformes à opérer dans l'avenir. La composition des équipes d'inspecteurs devrait également être revue. Les équipes d'inspecteurs devraient également avoir à titre d'exemple un membre du barreau et un représentant de la société civile pour éviter le corporatisme.

F. Conclusion

Ce papier visait à répondre à la question de savoir si l'invention de l'indépendance de la justice dans un contexte post-conflit était une nécessité ou une urgence. Nous estimons qu'en plus d'être une nécessité, l'invention de l'indépendance de la justice en RDC est une urgence. Une justice indépendante serait une garantie de non-répétition des crimes graves commis dans ce pays pendant une période de plus de vingt ans.

C'est ainsi que la RDC devrait faire de la mise en œuvre du processus holistique de justice transitionnelle une priorité avec un accent particulier sur l'indépendance de la justice. C'est la voie indiquée pour réformer de fond en comble le pouvoir judiciaire. Pareille démarche permettrait non seulement de répondre aux diverses interrogations des victimes de graves crimes commis depuis le 24 avril 1990, mais aussi de réformer cet instrument de consolidation de l'autorité de l'Etat. Il serait prétentieux d'affirmer que cette question relative à l'invention de l'indépendance de la justice a été vidée. Loin s'en faut! Bien au contraire, cet article ne fait que contribuer à la littérature sur la nécessité d'une justice indépendante en RDC. C'est ainsi qu'à titre d'exemple les questions comme la décentralisation de la gestion du pouvoir judiciaire en RDC; les mécanismes de mise en œuvre de la lutte contre la corruption qui ronge l'appareil judiciaire congolais; etcetera n'ont pas été abordées. La recherche demeure donc entièrement ouverte sur cette problématique en RDC.

RDC a chargé le Professeur Dr Nyabirungu Mwene Songa de préparer la mise en place de ce qui est appelé l'Ecole supérieure de préparation judiciaire. C'est cette école qui aura également la fonction de ce que nous appelons ici l'école supérieure de la magistrature. L'Avocat Général des Forces Armées Congolaises a confirmé la mise en place prochaine de l'école supérieure de la magistrature. Le bâtiment en construction est en passe d'être achevé à Kinshasa. Cette école deviendra désormais un passage obligé. L'Avocat Général des Forces Armées a tenu ces propos lors de son exposé à la cinquième édition des cours intensifs en droits de l'homme et en justice transitionnelle tenue à Bukavu (Hôtel Mont Kahuzi) du 15 au 26 août 2016. Ces cours intensifs ont été organisés par le Club des Amis du Droit en partenariat avec l'Université Officielle de Bukavu.

G. Bibliographie

I. Documents Légaux

- Constitution du 18 février 2006, Kinshasa, *Journal Officiel de la RDC*, Numéro Spécial, 2006.
- Loi organique n° 08/13 au 5 août 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature, Kinshasa, *Journal Officiel de la RDC*, Numéro Spécial, 11 août 2008.
- Loi n° 06/20 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats, *Journal Officiel*, Numéro Spécial, 2006.
- Loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, *Journal Officiel de la RDC*, Numéro Spécial, Kinshasa 12 janvier 2009.
- UNSC, The rule of law and transitional justice in conflict and post-conflict societies, Report of the Secretary General, 23 août 2004, disponible au <http://www.ipu.org/splz-e/unga07/law.pdf> consulté le 8 septembre 2015 à 13:31.
- Résolution 60/147 on Basic Principles and Guidelines on the Right to a Remedy and Reparation for Victims of Gross Violations of International Human Rights Law and Serious Violations of International Humanitarian Law adopted and proclaimed by the UN General Assembly resolution 60/147 of 16 December 2005: <http://www.ohchr.org/EN/ProfessionalInterest/Pages/RemedyAndReparations.aspx> accessed on 27 December 2014 at 12:38.

II. Ouvrages et Articles

- Collette Braeckman*, « Dix Questions pour Comprendre la Guerre du Congo » *Le Soir*, (du 19 au 20 septembre 1998), p.10 disponible au http://archives.lesoir.be/dix-questions-pour-comprendre-la-guerre-du-congo-tent_t-19980919-Z0FRYY.html consulté le 16 Septembre 2013 à 04 :35.
- Christine Bell* et C O'Rourke, «Does Feminism Need a Theory of Transitional Justice? An Introductory Essay», *International Journal of Transitional Justice*, 2007, vol.1, n°1, pp.941-980;
- Christophe Bornkamm*, *Rwanda's Gacaca Courts. Between Retribution and Reparation*, Oxford, 2012, p.25 et suivantes
- David Bloomfield* et alii, *Reconciliation After Violent Conflict*, A Handbook, Stockholm, 2003, Forward.
- Defense Institute of International Legal Studies*, *L'État de droit et la justice militaire dans une force militaire professionnelle*, un séminaire de la justice militaire avec les Forces armées de la République démocratique du Congo, p.15
- Fabrice Hourquebie*, La Notion de « justice transitionnelle, a-t-elle un sens? » disponible au <http://www.droitconstitutionnel.org/congresParis/comC5/HourquebieTXT.pdf> consulté le 16 juin 2014 à 00 :51.
- International Center for Transitional Justice, «What Is Transitional Justice? » *ICTJ Website* : <http://ictj.org/about/transitional-justice> consulté le 8 décembre 2014 à 18:59.)
- Kilomba Sumaili*, La Justice Transitionnelle et la Résolution Pacifique des Conflits en RD Congo : du 24 avril 1990 au 30 décembre 2015, Thèse de doctorat, Bruxelles, Vrije Universiteit Brussel, 18 mars 2016, pp..
- Leora Bilsky*, *Transformative Justice, Israeli Identity on Trial*, Michigan, 2007.

Lelo Phuati, « La Saisine d'Office comme Mode de Saisine des Juridictions de Jugement en Droit Congolais : une Inconstitutionnalité? » disponible au http://www.kongocentral.net/congo-appui/saisine_doffice/VERSION%20CORRIGE%20DE%20L'ARTICLE%20A%20METTRE%20EN%20LIGNE%20I.pdf consulté le 23 août 2016 à 07 :45.

MBAVU MUHINDO, Le Congo-Zaire d'une Guerre à l'Autre. De Libération en Occupation : chronique 1996-Lusaka, Paris, 2003.

Mutata Luaba, Droit Pénal Militaire Congolais. Des peines et incriminations de la compétence des juridictions militaires en République Démocratique du Congo, 2^e édition, Kinshasa, 2012.

Noémie Turgis, La justice transitionnelle en droit international, Bruxelles, 2014.

Pierre Hazan, Juger la Guerre, Juger l'Histoire, Paris, 2007.

Priscilla Hayner, Unspeakable Truths: Facing the Challenge of Truth Commissions, New York, 2002.

Ruti Teitel, « Transitional Justice in a New Era », Fordham International Law Journal, Vol 26, n°4, 2003.

Wetsho 'Okonda Koso, République Démocratique du Congo : La justice militaire et le respect des droits de l'homme – L'urgence du parachèvement de la réforme, Une étude d'AfriMAP et de l'Open Society Initiative for Southern Africa, Johannesburg, 2009.

Xavier Philippe, « Les Nations Unies et la Justice Transitionnelle: Bilan et Perspectives », L'Observateur des Nations Unies, 2006, n°20-21.

III. Rapports et Sources Diverses

Dieu-Donne Wedi Jamba, « RDC : Quelles Réforme du Système Judiciaire pour l'Etablissement d'Un Etat de Droit? », Pambazuka News, le 21 février 2007, disponible au <http://www.pambazuka.org/fr/category/comment/39956> consulté le 29 novembre 2013 à 00 :46.

Fédération internationale des droits de l'Homme), *RDC : Les victimes de crimes sexuels obtiennent rarement justice. Changer la donne pour combattre l'impunité*, Octobre 2013 / N°619f;

G Roux et S Carteron, « Expliquez-nous...le budget de la Justice », *France Info*, le 4 avril 2016, disponible au http://www.lepotentielonline.com/index.php?option=com_content&view=article&id=12439:corruption-vente-des-decisions-judiciaires-tribalisme-la-justice-est-profoundement-malade-en-rdc&catid=90:online-depeches&Itemid=667 consulté le 23 août 2016 à 06 :48.

Haut Commissariat de l'ONU aux Droits de l'Homme, Rapport du Projet Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République démocratique du Congo, le 1 octobre 2010, p51 disponible au http://www.ohchr.org/Documents/Countries/ZR/DRC_MAPPING_REPO_RT_FINAL_FR.pdf consulté le 13 juillet 2013 à 12 :58.

JP Kambila, « Corruption, Vente des décisions judiciaires, Tribalisme : la Justice Profondément Malade en RDC », Le Potentiel Online disponible au http://www.lepotentielonline.com/index.php?option=com_content&view=article&id=12439:corruption-vente-des-decisions-judiciaires-tribalisme-la-justice-est-profoundement-malade-en-rdc&catid=90:online-depeches&Itemid=667 consulté le 23 août 2016 à 05 :21.

Radio Okapi, Nord-Kivu : 6 Présumés ADF Comparaissent après le Massacre de Beni, le 20 août 2016, disponible au <http://www.radiookapi.net/actualite/2015/05/14/rdc-22-personnes-tuees-la-machette-beni> consulté le 22 août 2016 à 16 :01.

Radio Okapi, « La RDC est encore loin d'être un Etat de droit » selon Afrimap et Osisa, le 18 septembre 2013, disponible au <http://www.radiookapi.net/actualite/2013/09/18/la-rdc-est-encore-loin-detre-etat-de-droit-selon-afrimap-osisa> consulté le 13 août 2016 à 14 :30.

Radio Okapi, 22 Personnes tuées à la Machette à Beni, le 14 mai 2015, disponible au <http://www.radiookapi.net/actualite/2015/05/14/rdc-22-personnes-tuees-la-machette-beni> consulté le 22 août 2016 à 15 :53.

RCN Justice et Démocratie, La loi et vous. Justice et droits au quotidien. Recueil des articles publiés dans le cadre du projet Contribuer à la liberté d'expression en RDC de 2011 à 2013, Kinshasa, 2013.